



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1997/23

25 avril 1997

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS/
RUSSE

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3772e séance du Conseil de sécurité, tenue le 25 avril 1997 dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation en Croatie", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité, ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 14 avril 1997 (S/1997/311) consacré à la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka, se déclare déçu par l'absence générale d'amélioration dans la zone.

Le Conseil est préoccupé par l'analyse du Secrétaire général, qui constate que si la situation est généralement stable, divers événements ont fait monter la tension dans la région. Il juge particulièrement inquiétantes les informations données dans le rapport sur les violations persistantes du régime de démilitarisation – notamment des mouvements d'armes lourdes et de la police spéciale de la République de Croatie et l'entrée dans la zone démilitarisée d'une vedette lance-missiles de la marine de la République fédérative de Yougoslavie – qui ont été commises en dépit des préoccupations et des demandes qu'il a déjà exprimées.

Le Conseil exhorte les parties à s'abstenir de toute provocation, sous quelque forme que ce soit, à cesser de violer la zone démilitarisée et à collaborer sans réserve avec les observateurs militaires des Nations Unies.

Le Conseil prend également note des observations faites dans le rapport du Secrétaire général au sujet de l'absence de progrès concernant l'adoption des options pratiques proposées aux parties par les observateurs militaires des Nations Unies en mai 1996, options dont il était question dans le rapport du Secrétaire général en date du 31 décembre 1996 (S/1996/1075), et qui ont pour but d'améliorer la sécurité dans la zone. Le Conseil renouvelle l'appel qu'il a lancé aux deux parties pour qu'elles adoptent ces options en vue de leur exécution rapide, qu'elles déminent les secteurs où patrouillent les observateurs militaires et qu'elles cessent d'empêcher ces derniers de circuler librement et d'accomplir leur mission.

Le Conseil demande à la République de Croatie et à la République fédérative de Yougoslavie de résoudre le différend dont Prevlaka fait l'objet par la voie de négociations bilatérales, conformément à l'Accord sur la normalisation des relations qu'elles ont signé à Belgrade le 23 août 1996 et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et des bonnes relations entre voisins.

Le Conseil souligne sa confiance et son appui à l'égard de l'action des observateurs militaires des Nations Unies. Il leur exprime sa gratitude et remercie les États Membres qui ont fourni du personnel ou apporté leur concours de quelque autre façon.

Le Conseil de sécurité restera saisi de la question."
